

7. L'article treize se lit présentement comme suit :

«**13.** (1) Le Ministre peut donner instructions à toute personne qui produit ou emmagasine des munitions de guerre ou des approvisionnements ou en fait le commerce ou en a le contrôle, ou qui construit ou réalise un projet de défense, de produire, devant toute personne désignée à cette fin par le Ministre, les livres ou documents de toutes sortes spécifiés dans les instructions et de permettre à la personne ainsi autorisée d'en prendre des copies ou des extraits.

(2) Si le Ministre est convaincu que les livres tenus par toute personne comme susdit sont insuffisants pour permettre la fixation d'un prix juste et raisonnable ou d'une rémunération juste et raisonnable pour l'emmagasinage de l'article ou pour la construction ou la réalisation du projet de défense en question, il peut ordonner à ladite personne de tenir les livres qui peuvent être spécifiés dans les instructions.

(3) Si une personne néglige d'obéir à toutes instructions données par le Ministre sous l'autorité du présent article,

a) Elle est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et, si la négligence dont elle a été trouvée coupable persiste après la déclaration de culpabilité, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars pour chaque jour que dure cette négligence; et

b) Le Ministre peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, autoriser une personne à continuer, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement et sous réserve et en conformité des dispositions suivantes de la présente loi, la totalité ou une partie des affaires de la personne ainsi en défaut».

L'arrêté en conseil C.P. 9159 du 26 novembre 1941, modifié par l'arrêté en conseil C.P. 662 du 30 janvier 1942, attribuait au Ministre certains pouvoirs que contient le nouvel article projeté, et il est jugé opportun de les incorporer dans la loi pour obliger un entrepreneur à tenir des comptes et registres appropriés, et pour autoriser le Ministre, dans les circonstances mentionnées par le nouvel article projeté, à déterminer le montant payable à l'entrepreneur ou au sous-traitant que le Ministre estime comme représentant le coût juste et raisonnable du travail, plus un bénéfice juste.